

Finalités - Intermédiation en assurances

Examen 1 – Connaissances de base (examen général « high level »)

Partie 1 – Marché de l'assurance et réglementation du contrat d'assurance

Sujets	Finalités générales Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances peuvent:
Le marché belge de l'assurance	1. Identifier les caractéristiques et l'évolution du marché belge de l'assurance : • internationalisation • groupes financiers intégrés • assureurs multibranches versus assureurs spécialisés • formes de distribution variées 2. Déterminer les 3 formes de distribution du marché belge de l'assurance, à savoir : • le réseau d'assurance non exclusif (avec ou sans banque) • les réseaux d'assurance exclusifs (avec ou sans banque) • les assureurs en direct 3. Reconnaître et comprendre les principales compétences en matière de contrôle de la BNB (surveillance administrative et financière des assureurs) et de la FSMA (surveillance des intermédiaires financiers, contrôle matériel sur les conditions des contrats et des tarifs d'assurance, contrôle de l'application des exigences d'information et des règles de conduite). 4. Définir les termes "Single Licence" (passeport européen) et "Home Country Control" dans le contexte de la libre prestation de services par les distributeurs d'assurance (assureurs et intermédiaires d'assurance) au sein de l'Espace Economique Européen.
La législation applicable aux contrats d'assurance	5. Indiquer à quels contrats d'assurance s'applique ou ne s'applique pas la partie 4 de la loi relative aux assurances du 4 avril 2014 et se rappeler que les contrats d'assurance de droit belge, autres que les contrats d'assurance terrestre concernés par la partie 4 de la loi du 4 avril 2014, peuvent être régis par la partie 5 de cette loi.

	6. Se rappeler que les dispositions de la partie 4 de la loi du 4 avril 2014 ont un caractère impératif et en préciser les conséquences. 7. Déterminer les éléments constitutifs d'un contrat d'assurance sur base de la définition légale et se rappeler que le contrat d'assurance est nul en cas d'absence de ces éléments. 8. Reconnaître les conséquences de la nullité d'un contrat d'assurance. 9. Définir les notions de preneur d'assurance, d'assuré, de bénéficiaire et de personne lésée et être capable d'appliquer ces notions. 10. Déterminer la différence entre, d'une part, une assurance de dommages et une assurance de personnes et, d'autre part, une assurance à caractère indemnitaire et une assurance à caractère forfaitaire et reconnaître quels sont les types d'assurances qui en font partie. 11. Reconnaître les conséquences légales propres à une assurance à caractère indemnitaire et une assurance à caractère forfaitaire. 12. Expliquer et appliquer la notion d'intérêt d'assurance aux assurances à caractère indemnitaire et aux assurances à caractère forfaitaire. 13. Définir la notion de sous-assurance et pouvoir appliquer la règle proportionnelle. 14. Définir la notion de surassurance et indiquer les conséquences de la surassurance de bonne foi et de mauvaise foi sur le contrat d'assurance. 15. Reconnaître les conditions de la pluralité de contrats d'assurances et en déterminer les conséquences pour l'assuré. 16. Se rappeler que dans les assurances à caractère indemnitaire, l'assureur dispose d'un droit de subrogation et en reconnaître le fonctionnement. 17. Déterminer la définition et les caractéristiques juridiques d'une proposition d'assurance, d'une demande d'assurance et d'une police présignée et en reconnaître les conséquences légales, y compris de la vente à distance. 18. Expliquer la portée de l'obligation de déclaration du preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat. 19. Reconnaître les conditions relatives à l'information médicale. 20. Déterminer et appliquer le mécanisme et les conséquences, en cas de sinistre ou non, de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle et non intentionnelle lors de la conclusion du contrat. 21. Déterminer et appliquer le sens et les conséquences, en cas de sinistre ou non, du non-respect de l'obligation de déclaration en cours de contrat. 22. Déterminer quand il y a diminution et aggravation du risque et en reconnaître les conséquences.
--	--

	23. Reconnaître la règle de la preuve en matière d'assurance (tant pour le contrat d'assurance que pour ses modifications). 24. Déterminer à qui la prime peut être valablement payée. 25. Comprendre le principe du crédit de prime (divisibilité de la prime) et en déterminer les conséquences. 26. Comprendre et appliquer les conséquences éventuelles du non-paiement de la prime. 27. Spécifier à quelles modalités la mise en demeure en cas de non-paiement de la prime doit satisfaire pour qu'elle puisse donner lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat d'assurance. 28. Reconnaître les conséquences de la suspension de la garantie à l'égard des primes à échoir. 29. Reconnaître les obligations légales de l'assuré en cas de sinistre et déterminer les sanctions que l'assureur peut appliquer si ces obligations n'ont pas été respectées 30. Déterminer les modalités des exclusions légales générales (dommage causé par un acte intentionnel, une faute lourde et une guerre). 31. Déterminer sous quelles conditions l'assureur peut invoquer une déchéance (totale ou partielle) du droit à la prestation d'assurance. 32. Reconnaître les trois formes de résiliation du contrat d'assurance. 33. Déterminer la durée maximale du contrat d'assurance et les exceptions à celle-ci, y compris les modalités de la résiliation ordinaire à l'échéance (= opposition à la reconduction tacite du contrat d'assurance). 34. Déterminer les modalités de résiliation après sinistre, de résiliation en cas de décès dans le cadre d'une assurance à caractère indemnitaire et de résiliation après la faillite du preneur d'assurance. 35. Reconnaître les conséquences en cas de cession entre vifs de la chose assurée. 36. Reconnaître la police combinée et déterminer les conséquences légales en cas de résiliation d'une ou plusieurs garantie(s) par l'assureur. 37. Comprendre d'une part la stipulation pour autrui et d'autre part l'assurance pour compte de tiers. 38. Comprendre le principe de la coassurance et déterminer le rôle de l'apéríteur. Het principe van de medeverzekering begrijpen en de taak van de eerste verzekeraar bepalen. 39. Reconnaître le délai de prescription prévu par la loi pour toute action dérivant du contrat d'assurance.
--	---

Principes de base en matière de traitement des plaintes	40. Déterminer qui est compétent pour traiter les plaintes des consommateurs à l'encontre des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance. 41. Se rappeler qu'il existe un code de conduite « pour la gestion des plaintes dans les entreprises d'assurance », qui oblige les assureurs adhérents à réagir dans des délais bien définis. 42. Se rappeler qu'il existe une obligation pour l'intermédiaire d'assurance de répondre dans un certain délai aux questions émanant de l'Ombudsman des Assurances. 43. Reconnaître les étapes éventuelles de la procédure de plainte. 44. Identifier les 2 principales tâches légales de l'Ombudsman des Assurances à l'égard des consommateurs : d'une part, examiner les plaintes des consommateurs concernant les activités des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance et proposer une solution, et d'autre part, servir de médiateur afin de faciliter le règlement à l'amiable des différends qui font l'objet d'une plainte 45. Se rappeler que la procédure du traitement extrajudiciaire des plaintes est gratuite, doit être faite par écrit et que l'avis motivé de l'Ombudsman des Assurances n'est pas contraignant. 46. Se rappeler que les plaintes concernant les pensions complémentaires du deuxième pilier relèvent de la compétence de la FSMA et que les plaintes concernant l'indemnisation dans le cadre de l'assurance accident du travail relèvent de la compétence de Fedris.
Compétences financières minimales	47. Identifier les principaux risques encourus par un consommateur (l'atteinte au patrimoine causée soit par une dette de responsabilité, soit par les frais d'une assistance juridique ou autre, l'atteinte à la possession matérielle, l'atteinte à l'intégrité physique causée par une maladie ou un accident, par le décès et le maintien du niveau de vie après la retraite) et identifier les assurances de dommages ou de personnes qui peuvent couvrir les conséquences financières des risques identifiés. 48. Reconnaître l'objet des assurances responsabilité suivantes : RC véhicules automoteurs, RC vie privée conformément aux conditions minimales de l'Arrêté Royal du 12 janvier 1984, RC locative dans le cadre de l'assurance incendie, RC entreprise, RC professionnelle et savoir qu'il existe des assurances responsabilité civile légalement obligatoires (e.a. RC véhicules automoteurs, RC chasse et RC locative). 49. Reconnaître l'objet et les principales garanties de l'assurance protection juridique et comprendre ces notions : recours civil, défense pénale et défense civile.

	50. Reconnaître l'objet et les principales garanties des assurances de choses suivantes : assurance incendie habitation, assurance vol, assurance corps de véhicule/omnium pour véhicules automoteurs, assurance tous risques. 51. Reconnaître l'objet et les principales garanties des assurances de personnes autres que les assurances vie suivantes : assurance hospitalisation, assurance incapacité de travail/revenu garanti, assurance accident individuelle, assurance accident du travail légalement obligatoire et se rappeler que ces assurances (sauf l'assurance accident du travail) peuvent compléter les prestations légales de l'INAMI en fonction du statut social. 52. Reconnaître les garanties de base possibles d'une assurance vie : une prestation en cas de décès, une prestation à l'échéance ou les deux (assurance mixte) et déterminer les principaux besoins d'assurance que ces garanties peuvent couvrir, notamment la protection financière en cas de décès et/ou la garantie du niveau de vie au départ en retraite (comme complément à la pension légale, en fonction des statuts sociaux) 53. Se rappeler que l'assurance vie peut également être utilisée comme produit d'épargne et d'investissement, de la même manière que les produits d'épargne et d'investissement bancaires.
--	---